

GE_GERICHTE ATA/549/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_549_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/549/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/549/2014 del 17 luglio 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Conformément à l'art. 16 al. 1 1ère phr. LPA, ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés, ni même restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/587/2009 du 10 novembre 2009 ; SJ 1989 p. 418). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/587/2009 précité ; SJ 2000 I 22, consid. 2 p. 23 s. et les références citées). Selon l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA, les cas de force majeure sont réservés.

L'absence de conclusions ne peut être réparée que dans le délai de recours. Hors ce délai, le fait d'être autorisé à compléter une écriture de recours ne permet pas de suppléer au défaut de conclusions (ATA/197/2013 du 26 mars 2013 consid. 6 ; ATA/133/2012 du 13 mars 2012 ; ATA/294/2009 du 16 juin 2009 ; ATA/118/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/19/2006 du 17 janvier 2006).

La nouveauté d'une conclusion s'apprécie par rapport à l'objet du litige de l'instance précédente, correspondant à l'objet de la décision attaquée qui est déterminé par les conclusions formulées devant ladite instance (ATF 136 V 362 consid. 3.4 et 4.2 = RDAF 2011 I 419 [rés.] ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2010 du 28 mars 2011 consid. 1.5 ; ATA/18/2013 du 8 janvier 2013 consid. 10). N'est donc pas nouvelle une conclusion du recourant n'allant pas, dans son résultat, au-delà de ce qui a été sollicité devant l'instance précédente ou ne demandant pas autre chose (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_77/2013 du 6 mai 2013 consid. 1.3 ; 8C_811/2012 du 4 mars 2013 consid. 4).

Selon l'art. 68 LPA (nouveaux moyens), sauf exception prévue par la loi, le recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures.

b. En l'occurrence, les chefs de conclusions formulés devant la chambre de céans autres que celui tendant au maintien du recours formé devant le TAPI n'ont pas été émis devant ce tribunal. Ils sont donc nouveaux et, partant, irrecevables. 3) a. À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/4/2014 du 7 janvier 2014 consid. 6a ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 consid. 2 et les références citées).

La chambre administrative a déjà jugé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même

- 6/9 - A/2488/2013 s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/4/2014 précité consid. 6a ; ATA/317/2012 du 19 mars 2013 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

b. Selon la jurisprudence constante, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2c/aa ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/146/2009 du 24 mars 2009).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 du 4 juin 2009 consid. 3). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ib 1 consid. 2 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 précité ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B.34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/188/2011 précité ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). Cela étant, l'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 précité ; 128 II 34 précité ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_133/2009 précité).

c. En l'espèce, la période prévue pour le stage du recourant auprès de B_____, du 1er juillet au 31 décembre 2013, est passée. En outre, l'OCIRT, sans annuler formellement sa décision du 18 juillet 2013, mais considérant qu'elle n'avait plus de raison d'être, a informé le 27 août 2013 le recourant de ce que la demande de B_____ lui avait été transmise à tort et que l'OCPM lui avait accordé une « autorisation provisoire valable jusqu'à droit connu sur le recours ». Il faut en déduire qu'à tout le moins dès cette date, la décision de l'OCIRT du 18 juillet 2013 était dépourvue d'effet et de portée. Enfin, B_____ a, le 12 novembre 2013, fait part au TAPI de ce qu'elle n'avait pas l'intention d'engager le recourant dans le futur, que ce soit à titre de stagiaire ou d'employé.

- 7/9 - A/2488/2013

Dans ces circonstances, le recourant n'avait pas, à la date du prononcé du jugement querellé, ni n'a du reste actuellement, un intérêt au recours. Un recours ne peut en effet être interjeté que contre une décision (art. 57 LPA) et, si cette dernière perd tout effet et n'a dès lors plus d'objet, le recours n'a en principe plus d'objet non plus. Par surabondance, l'accomplissement d'un stage auprès de B_____ n'entre plus en ligne de compte, à tout le moins depuis le 9 septembre 2013 ou le 12 novembre 2013.

S'il est compréhensible que le recourant soit troublé par le fait que la décision de l'OCIRT censée l'empêcher d'effectuer le stage en question se soit avérée sans objet alors qu'il avait déjà dû cesser son stage, il n'y a néanmoins pas lieu d'examiner s'il aurait eu le droit ou non d'effectuer ce stage, ni si un éventuel préjudice en résulterait et devrait le cas échéant être réparé, cette dernière question n'étant en tout état de cause par incluse dans l'objet du litige, circonscrit par la décision de l'OCIRT du 18 juillet 2013. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable. 5)

Vu l'octroi de l'assistance judiciaire, aucun émolument ne sera perçu à la charge du recourant. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à celui-ci (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.